



**Mont
Saint
Aignan**

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue du Président Kennedy (au niveau du carrefour avec la rue du Perche et la rue du Maréchal Lyautey) ;**

CONSIDERANT

- La demande datée du 03 mai 2023 présentée par l'entreprise SAS DR, pour le compte d'ENEDIS.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- **Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de réseau électrique basse tension en souterrain et alimentation d'un coffret réalisés par l'entreprise SAS DR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.**

N° 2023 - 649

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

RUE DU PRÉSIDENT KENNEDY (AU NIVEAU DU CARREFOUR DE LA RUE DU PERCHE ET DE LA RUE DU MARÉCHAL LYAUTEY) ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Dans la période du 05 juin au 13 juillet 2023, sur une durée de quinze jours, les mesures suivantes sont applicables rue du Président Kennedy (au niveau du carrefour avec la rue du Perche et la rue du Maréchal Lyautey).

Article 1.1 : Circulation

- La circulation des véhicules de toute nature est localement réduite et réglée par un alternat à feux temporaires.

- La vitesse est limitée à 30km/h

- La circulation piétonne est déviée conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route au droit des travaux.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SAS DR, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS DR. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SAS DR est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SAS DR est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 25 MAI 2023

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :

26 MAI 2023

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise AVENEL

Pour le Maire et par délégation



Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics